



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 20 au 24 avril 2026

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 21 avril 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-769/22**

Commission/Hongrie (Valeurs de l'Union)

L'enjeu : une législation restreignant l'accès à des contenus liés à l'identité de genre ou à l'homosexualité est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-155/24** Nederlandse Voedsel- en Warenautoriteit e.a. (NL)

L'enjeu : des normes ISO peuvent-elles être opposées aux particuliers si elles ne sont pas librement accessibles ?

Communiqué de presse

Jeudi 23 avril 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-457/23 P** Deutsche Lufthansa/Ryanair et Condor Flugdienst (EN)

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 22 avril 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **T-682/24** Red Bull e.a./Commission DE)

L'enjeu : les honoraires d'avocats engagés lors d'une inspection peuvent-ils être qualifiés de « coûts supplémentaires » remboursables ?

Communiqué de presse

L'enjeu : à quelles conditions une aide d'État accordée pour faire face à la crise du Covid-19 peut-elle être jugée compatible avec le marché intérieur au regard du cadre exceptionnellement mis en place par l'Union durant cette période ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-744/24** Bank Polska Kasa Opieki (PL)

L'enjeu : les intérêts d'un crédit à la consommation peuvent-ils porter sur des coûts autres que le montant effectivement prêté ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 23 avril 2026 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-414/25** [Sedrata] (IT)

L'enjeu : le droit de l'Union permet-il de transférer et de maintenir en rétention des demandeurs d'asile en dehors du territoire de l'Union ?

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire **C-683/24** Spielerschutz Sigma (DE)

L'enjeu : un État membre peut-il refuser de reconnaître des jugements étrangers au motif que les activités concernées sont licites sur son territoire ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Mardi 21 avril 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-524/24** Italie/Autriche (Autoroute du Brenner et de la vallée de l'Inn) (DE)

Jeudi 23 avril 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-495/25** Syndicat professionnel du chanvre (FR)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 21 avril 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-769/22** Commission/Hongrie (Valeurs de l'Union) -- assemblée plénière

L'enjeu : une législation restreignant l'accès à des contenus liés à l'identité de genre ou à l'homosexualité est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

En 2021, la Hongrie a modifié sa législation afin, selon elle, de renforcer la protection des mineurs. Plusieurs de ces mesures ont toutefois pour effet de restreindre l'accès à des contenus représentant ou promouvant la diversité des identités de genre ou l'homosexualité.

Estimant que ces dispositions méconnaissent le droit de l'Union, la Commission européenne a introduit un recours en manquement devant la Cour de justice, invoquant notamment une violation des règles du marché intérieur, de plusieurs droits garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 2 TUE ainsi que du règlement général sur la protection des données.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-155/24** Nederlandse Voedsel- en Warenautoriteit e.a. (NL) -- grande chambre

L'enjeu : des normes ISO peuvent-elles être opposées aux particuliers si elles ne sont pas librement accessibles ?

Communiqué de presse

Aux Pays-Bas, la Fondation de la prévention du tabac pour la jeunesse néerlandaise estime que les cigarettes à filtre proposées aux consommateurs ne respectent pas les niveaux d'émission maximaux de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone fixés par le droit de l'Union. Elle a donc demandé à l'Autorité néerlandaise de contrôle des denrées alimentaires et des produits de consommation (NVWA) d'ordonner aux fabricants, importateurs et distributeurs de produits du tabac de retirer ces produits du marché.

Dans un arrêt de 2022, la Cour a précisé l'interprétation des dispositions pertinentes. S'appuyant sur cette décision, le tribunal de Rotterdam a par la suite jugé que les normes ISO utilisées pour mesurer les émissions en question ne pouvaient pas être opposées à la Fondation et que la méthode qu'elles prévoient n'était pas conforme au droit de l'Union, notamment parce qu'elle ne tient pas compte du fait que le filtre peut être partiellement obstrué lors de l'utilisation réelle d'une cigarette.

Saisie en appel, la juridiction néerlandaise interroge à nouveau la Cour, en particulier sur le point de savoir si cette solution s'impose également lorsque les normes ISO en cause étaient accessibles au particulier concerné.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 23 avril 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-457/23 P** Deutsche Lufthansa/Ryanair et Condor Flugdienst (EN) -- troisième chambre

L'enjeu : à quelles conditions une aide d'État accordée pour faire face à la crise du Covid-19 peut-elle être jugée compatible avec le marché intérieur au regard du cadre exceptionnellement mis en place par l'Union durant cette période ?

Communiqué de presse

Le 12 juin 2020, le gouvernement allemand a accordé une aide à Deutsche Lufthansa, sous forme de recapitalisation d'un montant de 6 milliards d'euros, pour faire face aux conséquences économiques de la pandémie de Covid-19.

La Commission européenne a approuvé cette aide, l'estimant compatible avec les règles du marché intérieur et sa communication sur l'encadrement des mesures temporaires d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de cette pandémie. Les compagnies aériennes Ryanair DAC et Condor Flugdienst GmbH ont introduit deux recours en annulation contre cette décision. Elles estiment que la décision de la Commission contient plusieurs erreurs.

Dans l'arrêt du 10 mai 2023, le Tribunal de l'Union européenne a donné raison aux deux compagnies aériennes, estimant que la Commission avait commis plusieurs erreurs et irrégularités. La décision de la Commission a donc été annulée dans son entièreté.

Deutsche Lufthansa a alors formé un pourvoi devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-744/24** Bank Polska Kasa Opieki (PL) -- septième chambre

L'enjeu : les intérêts d'un crédit à la consommation peuvent-ils porter sur des coûts autres que le montant effectivement prêté ?

Communiqué de presse

En Pologne, un consommateur conteste un crédit à la consommation dont une partie du montant a servi à financer une assurance-crédit présentée comme facultative. La banque a appliqué des intérêts non seulement sur la somme effectivement mise à disposition, mais aussi sur le coût de cette assurance.

Saisi du litige, le juge national interroge la Cour de justice sur la conformité d'une telle pratique avec la directive relative aux contrats de crédit aux consommateurs.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 23 avril 2026 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-414/25** [Sedrata] (IT) -- grande chambre

L'enjeu : le droit de l'Union permet-il de transférer et de maintenir en rétention des demandeurs d'asile en dehors du territoire de l'Union ?

Communiqué de presse

Un protocole conclu en 2023 entre l'Italie et l'Albanie permet à l'Italie d'établir et d'exploiter, sur le territoire albanais, des centres de rétention et de rapatriement placés sous juridiction italienne, afin de gérer les flux migratoires.

En Italie, deux ressortissants tunisien et algérien, faisant l'objet de mesures d'expulsion, ont été placés en rétention en vue de leur rapatriement, puis transférés vers un centre situé en Albanie, établi dans le cadre d'un accord bilatéral. Lors de leur séjour dans ce centre, ils ont introduit une demande de protection internationale. De nouvelles mesures de rétention ont alors été adoptées à leur encontre.

Saisie pour validation, la cour d'appel de Rome a refusé d'entériner ces mesures, estimant que les demandeurs d'asile auraient dû être maintenus sur le territoire italien pendant l'examen de leur demande, conformément au droit de l'Union.

Les autorités italiennes ont formé un pourvoi devant la Cour de cassation italienne, soutenant que le centre en Albanie devait être assimilé à un centre situé sur le territoire italien. La Cour de cassation interroge la Cour de justice sur la possibilité, au regard du droit de l'Union, de placer en rétention des demandeurs d'asile dans un pays tiers plutôt que dans l'État membre responsable de l'examen de leur demande.

[Retour sommaire](#)

Conclusions dans l'affaire **C-683/24 Spielerschutz Sigma (DE)** -- quatrième chambre

L'enjeu : un État membre peut-il refuser de reconnaître des jugements étrangers au motif que les activités concernées sont licites sur son territoire ?

Communiqué de presse

Spielerschutz Sigma est une société spécialisée dans le financement de procédures judiciaires. Dans ce cadre, elle finance, entre autres, des actions intentées par des joueurs autrichiens et allemands contre des opérateurs de jeux en ligne titulaires de licences maltaises, mais dépourvus de l'autorisation requise en Autriche.

À la suite de l'adoption, en 2023, d'une loi maltaise excluant la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers à l'encontre de ces opérateurs, la société a sollicité un avis juridique afin d'évaluer les risques pour son activité. Le conseiller a estimé cette législation contraire au droit de l'Union. S'appuyant sur cet avis, Spielerschutz Sigma a poursuivi le financement des procédures, jusqu'à ce qu'une juridiction maltaise refuse de reconnaître et d'exécuter un jugement, sur le fondement de cette loi.

La société a alors saisi le tribunal de commerce de Vienne afin d'obtenir le remboursement des honoraires versés pour cet avis, ainsi que la réparation des dommages en résultant. Saisi du litige, le juge autrichien interroge la Cour de justice sur la compatibilité de la législation maltaise avec le règlement Bruxelles I bis relatif à la reconnaissance et à l'exécution des décisions.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Mardi 21 avril 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-524/24 Italie/Autriche (Autoroute du Brenner et de la vallée de l'Inn) (DE)** -- grande chambre

Les autoroutes du Brenner et de la vallée de l'Inn (A12 et A13) constituent un tronçon du corridor Scandinavie-Méditerranée du réseau transeuropéen de transport.

En 2021, le Land du Tyrol, en Autriche, a adopté des mesures antitransit sur ces axes, entre Langkampfen et Ampass. Elles prévoient notamment une interdiction sectorielle, ainsi que des interdictions de circulation nocturne et hivernale pour les poids lourds. Ces derniers sont en outre soumis à un système de « dosage » limitant, certains jours, la circulation à 300 véhicules par heure.

Estimant que ces restrictions sont susceptibles de porter atteinte à la libre circulation des marchandises garantie par le droit de l'Union, l'Italie a introduit un recours devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 23 avril 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-495/25** Syndicat professionnel du chanvre (FR) -- troisième chambre

Un litige oppose le Syndicat professionnel du chanvre à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), à la suite du refus de ce dernier d'abroger une ligne directrice excluant de la certification en agriculture biologique le cannabidiol (CBD) et les produits qui en contiennent.

En 2021, l'INAO a indiqué aux organismes certificateurs que les produits à base de CBD, à l'exception de l'huile de chanvre non enrichie, ainsi que les produits alimentaires enrichis en CBD ne pouvaient être ni certifiés « bio » ni utilisés dans des produits biologiques. Saisi d'une demande d'abrogation, l'INAO a gardé le silence, faisant naître une décision implicite de rejet. Le Syndicat professionnel du chanvre a alors introduit un recours devant le Conseil d'État français.

Le Conseil d'État a saisi la Cour de justice afin de déterminer si le fait que le CBD destiné à être ingéré soit qualifié de « nouvel aliment » non autorisé à la mise sur le marché de l'Union empêche de le considérer comme un « produit agricole transformé destiné à l'alimentation humaine » pouvant bénéficier d'une certification en agriculture biologique.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 22 avril 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **T-682/24** Red Bull e.a./Commission DE) -- première chambre

L'enjeu : les honoraires d'avocats engagés lors d'une inspection peuvent-ils être qualifiés de « coûts supplémentaires » remboursables ?

Communiqué de presse

En 2023, dans le cadre d'une enquête en matière de concurrence, la Commission européenne a procédé à une inspection des locaux de la société Red Bull. L'examen de documents s'est ensuite poursuivi dans ses propres locaux à Bruxelles. Au cours de cette phase, la société a été assistée par deux cabinets d'avocats.

Estimant avoir supporté des « coûts supplémentaires » liés à cette seconde phase (en particulier les honoraires de ses avocats), Red Bull en a demandé le remboursement à la Commission. Celle-ci a considéré que ces frais auraient été engagés de toute façon, même si l'inspection s'était déroulée exclusivement dans les locaux de l'entreprise. Elle a donc rejeté la demande de remboursement.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse

+352 4303-2524 ou 4303 3000

amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

